

Les mines terrestres antipersonnel

Perrine Le Meur *

Si peu d'armes classiques font l'objet d'une réglementation spécifique en droit international, les mines terrestres antipersonnel font exception. Leur utilisation est devenue un véritable enjeu pour la communauté internationale dans les années 1990 quand les premiers appels pour une réglementation plus stricte de leur emploi ont été lancés. Les progrès enregistrés depuis ont été importants, bien qu'insuffisants sur le terrain. Les débats qui animent la communauté internationale sont dominés par la protection de la sécurité des populations civiles affectées par un conflit. Ils mettent donc en balance l'utilité stratégique de ces armes et des considérations humanitaires.

*** Perrine Le Meur**
est doctorante, chercheur associé au Centre Thucydide.

Armes de prédilection des belligérants dans les années 1970-1980, les mines terrestres antipersonnel font aujourd'hui l'objet d'une réglementation stricte au niveau international, conséquence des effets dévastateurs de leur utilisation.

L'action contre les mines menée par la communauté internationale est confrontée à de nombreux défis : l'ampleur du travail à mener, la diminution des financements internationaux et l'utilisation de plus en plus fréquente de ces armes par de nouveaux acteurs – les acteurs non étatiques.

Les dangers d'une dissémination massive

Les pays les plus touchés

Les mines terrestres antipersonnel ont longtemps occupé une place importante dans

les arsenaux militaires. Utilisées dès la Première Guerre mondiale, elles ont vu leur utilisation considérablement augmenter pendant la Seconde Guerre mondiale, puis les guerres de Corée, du Vietnam et d'Afghanistan.

L'usage militaire de ces mines était initialement défensif puisqu'elles étaient destinées à protéger des installations sensibles ou des objectifs spécifiques, notamment à l'abord des frontières. En dehors des conflits interétatiques, elles ont été très largement utilisées dans les guerres civiles dans le but d'intimider et de contrôler les populations, parfois même de désorganiser des régions entières.

Les mines antipersonnel offrent l'avantage, surtout quand elles sont déposées par avion, de pouvoir être opérationnelles très rapidement, avec très peu de moyens logistiques et de très faibles coûts (entre 3 et 15 dollars). De telles mines ont ainsi été disséminées dans plus de 70 pays à travers le monde. Pour la seule période 1980-1995, plus de 65 millions de mines auraient été posées. L'Afghanistan, le Cambodge, la Bosnie-

Qu'est-ce qu'une mine antipersonnel ?

Une mine antipersonnel est un engin explosif qui se déclenche du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne. Elle est composée d'une certaine quantité d'explosif contenu dans un « corps » et d'un mécanisme destiné à provoquer son explosion.

Les experts regroupent les mines antipersonnel sous plusieurs catégories :

- les **mines à effet de souffle**, déclenchées par une simple pression (entre 1 et 7 kg) et principalement conçues pour mutiler les membres inférieurs de la victime ;
- les **mines à fragmentation**, déclenchées par pression ou traction du ou des fils-pièges. Une fois activée, la charge explosive soulève la mine à environ 1,50 mètre du sol, puis la charge explose. Les éclats métalliques sont projetés à 360 degrés dans un rayon de 25 mètres ;
- les **mines à effet dirigé**, dont les éclats métalliques sont projetés à 2 mètres de hauteur.

Herzégovine ou l'Angola figurent parmi les pays qui comptent le plus de mines antipersonnel enfouies dans leur sol.

Les utilisateurs-producteurs

Ces armes, dont l'utilité stratégique est désormais affectée par l'adoption de conventions internationales, restent toutefois encore utilisées non seulement par les forces armées de certains États, comme la Russie ou la Birmanie, mais également et surtout par les groupes armés non étatiques qui en apprécient la facilité de la production et le faible coût. En 2007, les groupes armés non étatiques en auraient utilisé dans plus de neuf États, dont l'Afghanistan, la Colombie, l'Équateur, l'Irak, le Sri Lanka... Les guérillas colombiennes ou les groupes d'opposition birmans sont parmi les plus importants utilisateurs et producteurs, mais également les plus réfractaires à l'idée de renoncer à ce type d'armes¹.

Treize pays sont de nos jours identifiés comme producteurs de mines antipersonnel : la Chine, Cuba, l'Inde, l'Iran, la Birmanie, le Népal, la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Pakistan, la Russie, Singapour, le Vietnam et les États-Unis. 176 millions de mines seraient actuellement stockées par 44 États, dont 110 millions par la

Chine, 24,5 millions par la Russie et 10,4 millions par les États-Unis.

Des dégâts humains considérables, un frein au développement

La présence de mines antipersonnel prolonge en temps de paix et sur les populations civiles les risques liés des tensions, conflits nationaux ou internationaux. Elles provoquent avant tout des dégâts humains effroyables. Posées sans discrimination, elles frappent indistinctement civils et militaires tant qu'elles ne sont pas enlevées ou désactivées, souvent bien après la fin des conflits. Selon les données chiffrées du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les trois quarts des victimes seraient des civils.

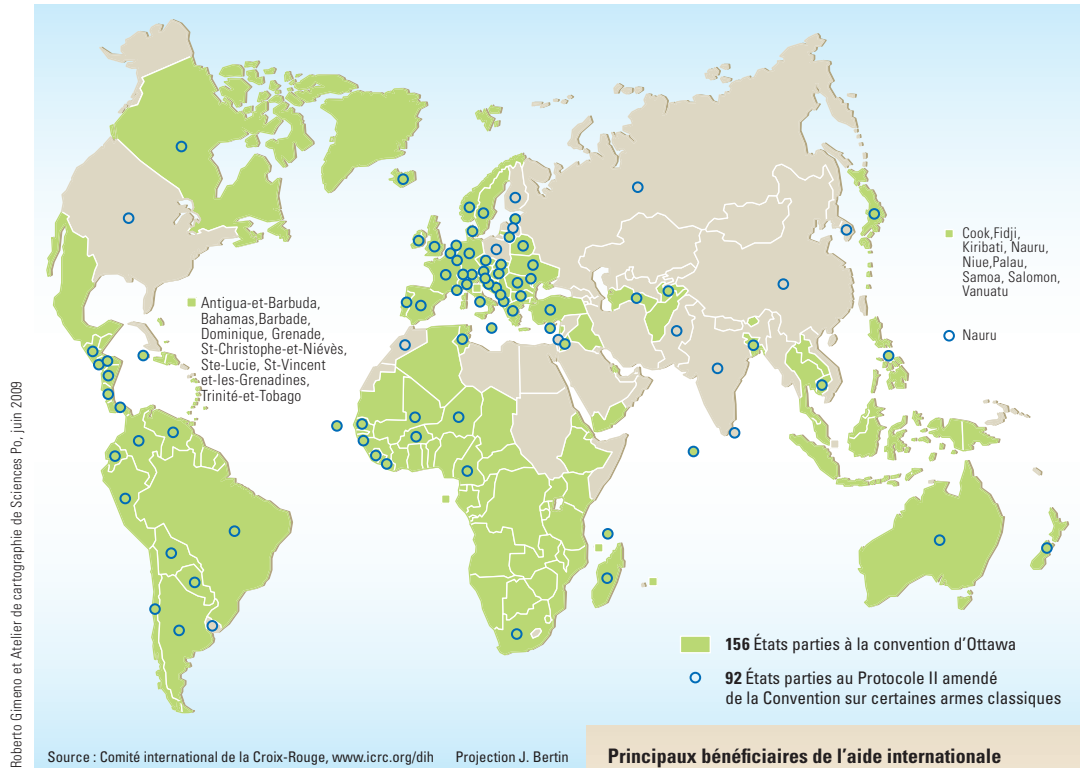
La prolifération des mines antipersonnel constitue en outre une véritable entrave au développement des pays concernés, alors même qu'ils sont déjà souvent dans des situations délicates. La persistance de vastes zones rendues dangereuses constitue un obstacle à la reconstruction post-conflit et au développement, ainsi qu'au rétablissement des activités sociales et économiques. Elle désorganise l'économie des pays affectés de façon durable, puisque les possibilités d'échanges et de communications en sont restreintes et que la construction d'infrastructures est entravée. Ces mines interdisent l'utilisation de terres fertiles par les populations ou l'accès à l'eau et à d'autres besoins les plus élémentaires. Elles empêchent également le retour des réfugiés ou des personnes déplacées, ou la livraison de l'aide humanitaire. Elles peuvent constituer parfois un obstacle à la réconciliation entre les parties à un conflit, car la menace ou le sentiment d'être menacé par des mines antipersonnel conduit à un sentiment d'insécurité qui inhibe les efforts visant à restaurer la confiance après un conflit armé.

Vingt-cinq États comptent un nombre « significatif » de victimes, parmi lesquels l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine... Selon les estimations, on dénombre encore aujourd'hui 5 000 nouvelles victimes chaque année². Face à cette situation, la

¹ *Landmine Monitor 2008*, www.icbl.org/lm/2008/

² Ce chiffre concerne les victimes de mines antipersonnel et/ou de restes explosifs de guerre.

Le régime international de lutte contre les mines antipersonnel



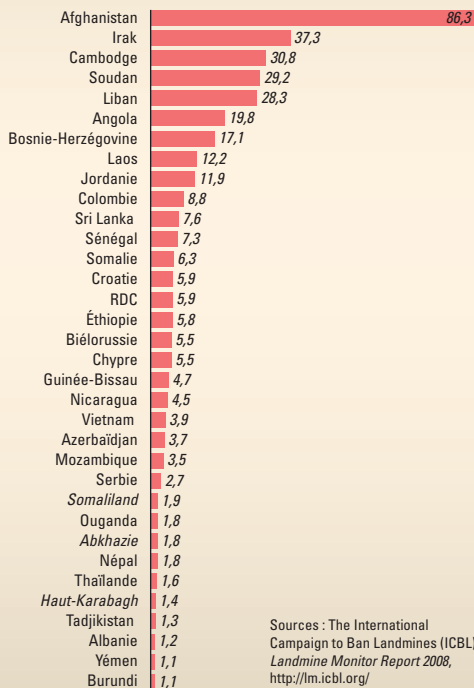
Roberto Gimeno et Atelier de cartographie de Sciences Po, juin 2009

communauté internationale a finalement réagi en adoptant un cadre juridique applicable à ce type d'armement.

Une mobilisation internationale sans précédent

Les conséquences humanitaires des mines antipersonnel ont été appréhendées par la communauté internationale sous l'angle de la protection des populations civiles en situation de conflit armé et sous celui de la reconstruction en situation de post-conflit. Il s'agissait de limiter les risques excessifs encourus par les populations civiles pendant les conflits internes ou internationaux, en raison des effets collatéraux que peut avoir leur emploi, et de prévenir les conséquences humanitaires liées à la présence de mines après la fin des hostilités.

Principaux bénéficiaires de l'aide internationale pour la lutte contre les mines antipersonnel en 2007 (millions de dollars)



Le processus d'Ottawa

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (aussi appelée convention d'Ottawa ou traité d'Ottawa) est le fruit d'un processus tout à fait nouveau en matière de désarmement. Face au constat, effectué par certaines organisations non gouvernementales (ONG) comme Handicap International, de l'ampleur du désastre humanitaire causé par les mines antipersonnel et suite à leur déception face aux négociations menées au sein des Nations Unies à la fin des années 1990, un certain nombre d'ONG rassemblées en coalition – la Campagne internationale contre les mines antipersonnel (International Campaign to Ban Landmines, ICBL) prix Nobel de la paix à ce titre en 1997 – et un groupe d'États – le Canada, la Norvège, les Philippines, la Suisse,

l'Afrique du Sud et les Pays-Bas sont parmi les premiers à s'engager – ont décidé de la nécessité d'adopter un nouvel instrument international consacrant l'interdiction totale des mines antipersonnel, en dehors de l'enceinte traditionnelle des Nations Unies. La négociation de cet instrument a pris moins d'une année.

La convention a été ouverte à la signature les 3 et 4 décembre 1997 et déposée le 5 décembre de la même année à New York auprès du secrétaire général des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le processus d'Ottawa a servi de modèle pour le combat contre les armes à sous-munitions, qui a abouti à la convention d'Oslo de décembre 2008.

La mobilisation de la communauté internationale a donné naissance à un nouveau type de coopération entre gouvernements et société civile qui entend faire primer l'impératif humanitaire sur l'objectif militaire et stratégique de ces armes.

Les conventions internationales

Parallèlement aux principes de droit humanitaire international coutumier applicables pendant les conflits armés, deux instruments conventionnels fondent l'action de la communauté internationale.

La convention sur certaines armes classiques

Adoptée en 1980 dans le cadre des Nations Unies, la convention sur certaines armes classiques³ applique à plusieurs catégories d'armes spécifiques deux principes de droit coutumier : l'interdiction d'employer des armes qui frappent sans discrimination et l'interdiction d'employer des armes causant des dommages superflus ou des souffrances inutiles. Il s'agit là d'un instrument classique onusien de maîtrise des armements tant dans son approche – conciliation des impératifs militaires et humanitaires – que dans sa recherche d'universalité. La convention comprend cinq protocoles dont le protocole II de 1980 et sa version amendée en 1996 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Cet instrument contribue à l'amélioration de la sécurité du personnel militaire

sur le terrain d'opérations et à limiter les effets désastreux des mines, pièges et autres dispositifs sur les populations civiles.

Concernant plus particulièrement les mines antipersonnel, le protocole II amendé interdit les mines non dotées de système de détection. Il vise également à réglementer l'utilisation des mines, en imposant notamment des obligations d'enregistrement des champs de mines et de dépollution après la cessation des hostilités, à la charge de l'État qui a posé les mines. Il renforce la protection des populations civiles contre les conséquences découlant de leur présence, et contient des dispositions sur la coopération internationale. Il prévoit par ailleurs des mesures de protection précises pour les forces et missions internationales et fournit d'autres garanties de sécurité aux responsables du maintien de la paix en exigeant des rapports sur les mines ainsi que sur leur enlèvement.

Au printemps 2009, ce protocole comptait 92 États parties dont l'ensemble des grandes puissances militaires – États-Unis, Chine, Russie, Pakistan, Inde et Israël.

La convention d'Ottawa

De telles mesures ne traitant que partiellement le problème des mines antipersonnel, les appels en faveur d'une réglementation traitant

³ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

plus spécifiquement la question se sont multipliés dans les années 1990. La volonté d'un groupe restreint d'États, prêt à prendre en charge une initiative diplomatique plus ambitieuse en dehors de l'enceinte des Nations Unies, combinée à la mobilisation et à la pression de la société civile, a abouti à la signature de la convention d'Ottawa en 1997.

Cet instrument se place dans une logique radicalement différente de celle du protocole II amendé, puisqu'il prévoit l'interdiction complète de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et leur destruction. La convention d'Ottawa envisage le problème des mines antipersonnel de manière globale, en incluant la question de l'assistance aux victimes et celle de la destruction des stocks. L'interdiction posée par la convention d'Ottawa repose sur le principe de la conception des mines antipersonnel et non sur celui de leurs effets – qui reviendrait à couvrir l'ensemble des restes explosifs laissés sur le terrain à la suite des conflits.

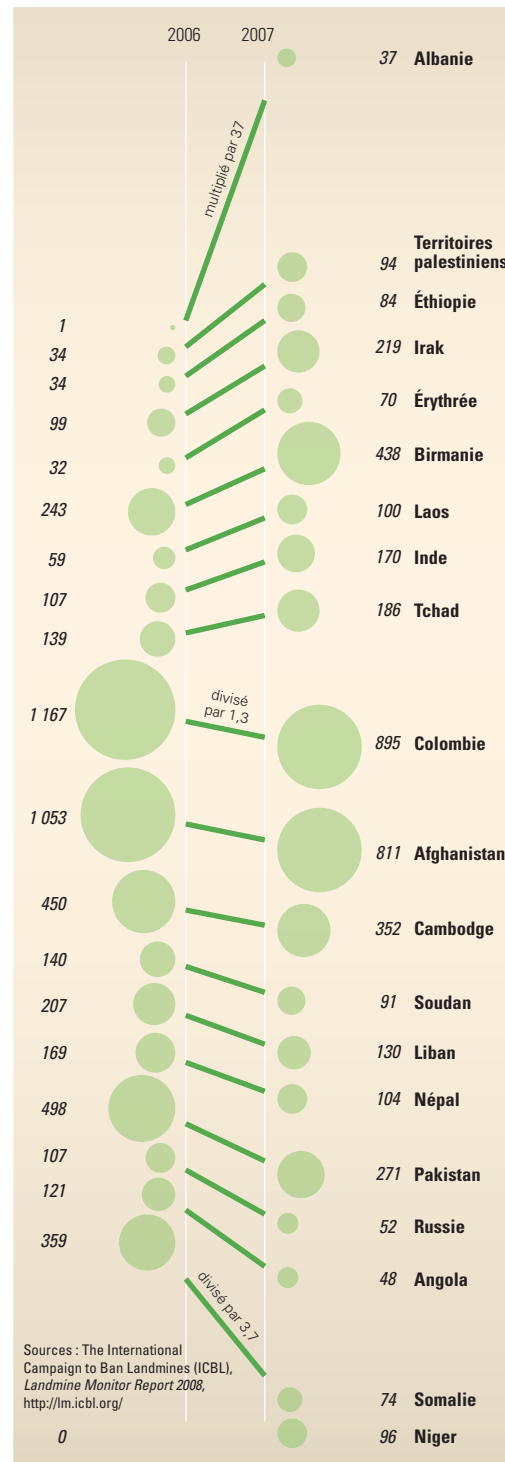
Les États qui adhèrent à la convention s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des mines antipersonnel. Ils doivent également, dans un délai de quatre années après l'entrée en vigueur du traité à leur égard, détruire leurs stocks de mines antipersonnel et déminer toutes les zones minées placées sous leur juridiction, dans un délai de dix années.

La convention d'Ottawa est un instrument original à bien des égards. Poussée par la société civile largement mobilisée, elle introduit une dimension morale dans l'action contre les mines qui n'existait pas jusqu'alors. La convention se définit également par sa nature mixte, hybride entre droit du désarmement – avec des obligations de destruction des stocks, de dépollution... – et droit international humanitaire – avec des obligations concernant l'assistance aux victimes, la coopération internationale...

Les acteurs de la lutte contre les mines

La mise en œuvre de ces instruments juridiques fait intervenir une grande diversité

Victimes (morts et blessés) des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre (2006-2007)



Les différentes dimensions de l'action

L'action contre les mines comporte cinq piliers qui ont été définis après la convention d'Ottawa dans le cadre des réunions des États parties : deux opérationnels, un humanitaire et deux tournés vers l'éducation et la communication.

● **Le déminage.** Il s'agit de l'une des actions principales de la communauté internationale dans la lutte contre les mines antipersonnel. Le déminage comprend l'identification des zones minées, leur marquage et l'élimination des mines. Il constitue avec la destruction des stocks la partie la plus onéreuse du processus. La principale technique de dépollution est le déminage manuel réalisé par une personne équipée d'un détecteur de métaux.

● **La destruction des stocks de mines antipersonnel** avec des techniques qui vont de l'explosion à l'air libre à des procédés techniques industriels très sophistiqués.

● **L'éducation aux risques des mines des populations civiles** pour favoriser l'adoption par les populations exposées aux risques de comportements plus sûrs face au danger des mines antipersonnel.

● **L'assistance aux victimes de mines antipersonnel** recouvre une large gamme d'activités allant des soins hospitaliers, à l'appareillage et à la rééducation des victimes mais également leur réinsertion économique et sociale.

● **Le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel** au sein des instances internationales.

d'acteurs, ce qui n'est pas sans entraîner une certaine confusion. Les Nations Unies, *via* leurs institutions ou départements, sont très engagées en matière d'action contre les mines, notamment à travers le Service de la lutte anti-mines des Nations Unies (United Nations Mine Action Service – UNMAS) dépendant du Département des opérations de maintien de la paix et le PNUD. L'Unicef (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) joue également un rôle important en matière d'éducation et de sensibilisation des populations aux risques des mines. Les institutions européennes, comme la Commission ou le Parlement, ont un rôle financier et politique important, mené parallèlement à celui des États donateurs. La société civile reste un acteur incontournable de l'action contre les mines. Après s'être mobilisée pour l'adoption de la convention d'Ottawa, *via* la Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel, plus connue sous son acronyme anglais ICBL (International Campaign to Ban Landmines), les organisations non gouvernementales (ONG) interviennent également au niveau local, dans les États affectés, en menant des opérations de dépollution et de sensibilisation des populations. Sans compter que certaines d'entre-elles continuent à plaider cette cause au sein des institutions internationales. Interviennent enfin des entreprises privées ou commerciales, spécialisées dans les activités de déminage de sites pollués.

Les États affectés par les mines antipersonnel demeurent les acteurs principaux de l'action contre les mines engagée sur leur territoire, en

particulier par la définition des priorités politique et technique en matière de déminage.

Les financements

Pour nombre de ces acteurs, et plus particulièrement les pays affectés, la question des financements est centrale. Les difficultés rencontrées pour trouver des moyens financiers sur le long terme sont de plus en plus importantes. Le problème des mines terrestres est en effet aggravé par le fait qu'il en coûterait plusieurs centaines de milliards d'euros pour dépolluer tous les champs de mines à travers le monde. En outre, de longs mois voire plusieurs années sont nécessaires pour voir aboutir les résultats d'une action menée sur le terrain. Sans compter que, plus le temps passe, plus l'extraction des mines est rendue difficile, avec la détérioration de la mine elle-même – ce qui la rend plus instable – et les changements de nature du terrain pollué – glissement de terrain, érosion des sols...

Selon les chiffres du *Landmine Monitor*, pour la période 1992-2007, l'aide internationale en matière de lutte contre les mines se serait élevée à 3,75 milliards de dollars et, pour la seule année 2007, à 430 millions de dollars. Pourtant, les financements ont diminué pour 2007. Parmi les plus importants contributeurs se trouvent les États-Unis (69,8 millions de dollars), la Norvège (50,2 millions de dollars) et le Canada (45,8 millions de dollars).

L'engagement financier de la Commission européenne ainsi que les contributions nationales

des États membres de l'Union s'élèvent à 196,8 millions de dollars. L'Europe est donc globalement le principal contributeur. La mise en œuvre d'une nouvelle politique communautaire en matière d'action contre les mines s'est traduite récemment par une diminution de l'assistance financière offerte par l'Union européenne. Initialement, les projets étaient financés grâce à une ligne budgétaire dite horizontale spécifiquement consacrée à la lutte contre les mines. Cette ligne budgétaire a été abrogée en 2007 et l'action communautaire est désormais financée à partir d'instruments géographiques ou thématiques tels que l'instrument d'aide humanitaire ou l'instrument de stabilité⁴.

Difficultés et perspectives

Les limites du régime d'Ottawa

En 2009, la convention d'Ottawa compte 156 États parties. Le protocole II amendé en compte seulement 92, parmi lesquels seuls 10 États ne sont pas liés par la norme d'interdiction posée par la convention d'Ottawa. Il s'agit pour la plupart des principaux producteurs et utilisateurs de mines antipersonnel comme la Chine, la Corée, les États-Unis, la Finlande, l'Inde, Israël, le Maroc, le Pakistan, la Russie et le Sri Lanka⁵. Pour justifier leur non-adhésion à la convention d'Ottawa, ces États avancent des considérations géopolitiques ou des préoccupations stratégiques telles que la sécurité de leurs frontières, l'absence de contrôle de certaines parties de leur territoire sur lesquelles opèrent des groupes armés non étatiques.

Certains États sont donc encore placés en dehors de tout régime conventionnel concernant les mines antipersonnel et se réservent ainsi le droit d'utiliser et de stocker tout type de mines : la Libye, l'Égypte, la Syrie, l'Iran, la Corée du Nord, le Népal, la Birmanie ou le Vietnam.

De nombreux États ont demandé des délais supplémentaires avant de respecter les dispositions techniques du protocole II amendé concernant les systèmes de désactivation et de neutralisation. Lors de la dernière conférence des États parties en novembre 2008, la nécessaire revitalisation du dispositif a été évoquée.

La mise en œuvre des dispositions de la convention d'Ottawa a, quant à elle, été jusqu'à présent l'objet d'une adhésion sincère de la part de l'ensemble des acteurs. Il est indéniable que la convention a rencontré un important succès, avec 156 États parties en dix ans, la destruction de plus de 42 millions de mines, le déminage de milliers de kilomètres carrés de zones polluées et la prise en charge de nombreuses victimes. Toutefois, les États non parties à la convention sont aujourd'hui les plus récalcitrants à la norme d'interdiction totale des mines antipersonnel. La question du respect des délais impartis pour le déminage des zones affectées ou encore pour la destruction des stocks de mines antipersonnel reste également problématique, comme en témoignent les premières demandes de prolongation de délais déposés par 15 États parties et examinées lors de la conférence des États parties de novembre 2008. En outre, l'absence de véritable mécanisme de vérification du respect des engagements, en dehors de l'important travail mené par la Campagne internationale contre les mines antipersonnel, est une lacune importante du processus.

L'appréhension initiale des mines antipersonnel, soit en termes d'impact sur les populations civiles, soit en termes de nombres de mines, reste donc insuffisante. De plus, deux régimes fondés sur des dialectiques opposées, réglementation de l'utilisation pour l'un et interdiction totale pour l'autre, continuent de coexister. Le processus d'Ottawa n'a pas réussi à inclure certains États comptant parmi les plus importantes puissances militaires, pourtant parties au protocole II amendé de la convention de 1980

⁴ L'instrument d'aide humanitaire peut offrir un financement aux victimes de catastrophes naturelles et de crises dans les pays non membres de l'Union européenne. Pour sa part, l'instrument de stabilité, instrument financier de l'Union européenne pour la période 2007-2013 en matière de politique extérieure, peut être utilisé en réponse à des situations de crise ou de crise émergente, sur des actions de court terme. Voir Commission of The European Communities, *Commission Staff Working Document. Guidelines on European Community Mine Action 2008-2013*, Bruxelles, 24.11.2008, SEC(2008)2913.

⁵ Il faut toutefois souligner que certains de ces États, comme les États-Unis ou la Russie, ont décidé dans les années 1990 d'un moratoire sur les exportations de mines antipersonnel. Le moratoire américain a été décidé en 1992 et étendu jusqu'en 2014 après un vote du Congrès en 2008. Cependant, ce moratoire ne s'applique pas à l'utilisation des mines antipersonnel par les forces armées américaines.

sur certaines armes classiques. Or, il est important que les principaux États qui produisent, utilisent ou stockent des mines antipersonnel soient impliqués dans des initiatives internationales visant à régler les conséquences humanitaires que continuent de poser ces armes. Dans cette mesure, la coexistence des deux régimes est nécessaire. D'autant plus que si la mise en œuvre de la convention d'Ottawa a réussi à mettre quasiment fin au commerce légal des mines et à leur utilisation par des États pourtant non parties, une norme coutumière d'interdiction totale n'existe pas.

Que dire alors des États restés en dehors de toutes les initiatives internationales ? La Libye, l'Égypte, la Syrie, la Birmanie, la Corée du Nord, l'Iran ou le Vietnam ne semblent pas prêts à adhérer à l'un des deux régimes bien que l'Égypte ou le Vietnam soient signataires de la convention sur certaines armes classiques.

L'utilisation privée des mines antipersonnel

Plus problématique encore est la prise en compte des acteurs armés non étatiques. N'étant pas des sujets de droit international, ces acteurs ne sont pas parties à ces instruments. Pourtant, les conséquences humanitaires des mines antipersonnel ne se rattachent plus uniquement à une utilisation étatique de ces armes. Les acteurs non étatiques armés produisent et utilisent à grande échelle ce type d'armes. Leur comportement influence la politique des États dans lesquels ils opèrent. Certains gouvernements justifient leur non-ratification du traité d'Ottawa par le fait que des acteurs non étatiques emploient des mines antipersonnel sur leur territoire ; d'autres prétendent ne pas pouvoir remplir les obligations découlant du traité, car ils ne contrôlent que partiellement leur territoire national.

Au vu de l'objectif que s'est fixé la communauté internationale, gérer les conséquences humanitaires de l'emploi ou de la présence de mines antipersonnel, il est primordial d'impliquer ces acteurs. Cette nécessité d'engager les acteurs non étatiques a d'ailleurs été reconnue à maintes reprises par les conférences annuelles des États parties à la convention d'Ottawa ou par l'Union européenne.

Partant du constat qu'une interdiction interétatique n'était pas suffisante pour résoudre le problème des mines antipersonnel, une ONG suisse, l'Appel de Genève, a élaboré un mécanisme contractuel qui « permet » aux acteurs non étatiques de s'engager à renoncer à tout emploi, production, acquisition, transfert et stockage de mines antipersonnel (*deed of commitment*). Ce mécanisme transpose à un niveau contractuel et privé la norme d'interdiction posée par la convention d'Ottawa.



Malgré l'ensemble de ces initiatives et leur succès, le chemin apparaît encore long avant que les populations soient définitivement à l'abri. La baisse des financements internationaux liée à la crise financière internationale le rendra nécessairement encore plus difficile.

Prochainement, la question se posera sans doute à nouveau à la communauté internationale avec d'autres types d'armements et engins non explosés, laissés après les conflits – comme dans le cas des armes à sous-munitions –, si l'on envisage la nécessité d'une réglementation ou d'une interdiction sur le fondement des effets antipersonnel et non sur le fondement de la conception des armes. ■

Pour en savoir plus

● **Appel de Genève**, www.genevacall.org

● **Campagne internationale pour la lutte contre les mines**, avec un lien vers les différentes éditions du *Landmine Monitor*, www.icbl.org

● **Centre international de déminage humanitaire de Genève**, www.gichd.org

● **Comité international de la Croix-Rouge, unité armes**, www.cicr.org

● **Handicap International**, www.handicap-international.org

● **Ministère des affaires étrangères et européennes français**, www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/mines-antipersonnel_2086/index.html

● **UNMAS (Service de la lutte anti-mines des Nations Unies)**, www.mineaction.org

● **Henry Zipper de Fabiani**, « Le "processus d'Ottawa". Dix ans de "désarmement humanitaire" », *Annuaire français de relations internationales*, vol. IX, Bruylant, Bruxelles, 2008, www.afri-ct.org/AFRI-volume-IX-2008